

Article L522-16 du Code de l'environnement - Utilisation de produits biocides

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

L'utilisation d'un produit biocide doit se faire dans le respect des conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché du produit.

Toute utilisation en méconnaissance de ces conditions est susceptible d'être puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende en cas de contrôle.

Le registre des AMM biocides délivrées en France est disponible en ligne : https://www.anses.fr/fr/decisions_biocide

A noter, pour un utilisateur professionnel de produits biocides, il s'agit notamment des respecter les conditions d'utilisation et les usages autorisés mentionnés dans la fiche de données de sécurité du produit et sur l'étiquette du produit.

Article L522-16 du Code de l'environnement - Utilisation de produits biocides

I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :

1° Mettre à disposition sur le marché une substance active biocide, un produit biocide ou un article traité interdit par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou, dans le cas d'un produit biocide, en méconnaissance des articles L. 522-4, L. 522-5-1 ou L. 522-11 ;

2° Mettre à disposition sur le marché une substance active biocide, un produit biocide ou un article traité en méconnaissance des conditions de mise sur le marché prévues par le règlement d'exécution visé au a du 1 de l'article 9 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou par l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation de commerce parallèle applicable au produit ;

3° Fournir sciemment à l'autorité administrative des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner, pour la substance active biocide considérée, le produit biocide la contenant ou l'article traité avec cette substance, des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles ils auraient normalement été soumis ou de dissimuler des renseignements connus de l'entreprise ;

4° Détenir en vue de la mise à disposition sur le marché des produits en méconnaissance du 4 de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou de l'article L. 522-5-1.

II. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de :

1° D'utiliser un produit biocide en méconnaissance des conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché ou par l'autorisation de commerce parallèle applicable au produit en application du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou de l'article L. 522-5-1 ;

2° De ne pas transmettre à l'autorité administrative le registre des produits biocides prévu à l'article 68 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Produits biocides",
Ministère en charge de
l'environnement

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Site BioCID

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le certificat biocide est-il
obligatoire pour les
traitements du bois ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil